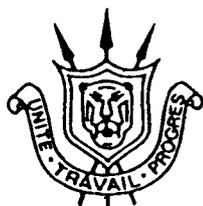


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/03 DU 24 JANVIER 2013 PORTANT REVISION DE LA LOI
N° 1/18 DU 25 SEPTEMBRE 2007 PORTANT MISSIONS,
COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION (CNC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°01/025 du 27 novembre 2003 régissant la Presse au Burundi ;

Revu la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant missions, composition,
organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication
(CNC) ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Conseil National de la Communication, ci-après désigné « Le Conseil ».

Le Conseil est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté de la communication écrite et audio-visuelle dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 2 : Tous les médias œuvrant sur le territoire burundais rentrent dans le champ de compétence du Conseil, quel que soit leur statut juridique.

Article 3 : Le Conseil a son siège à Bujumbura. Néanmoins, celui-ci peut être transféré en tout autre endroit du territoire, si les circonstances l'exigent.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : Le Conseil assure, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée dans la presse et la communication.

Article 5 : Le Conseil dispose d'un pouvoir de décision en matière de respect et de promotion de la liberté de presse. Il joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de la communication.

Article 6 : En matière décisionnelle, le Conseil a pour missions de :

- garantir l'indépendance, notamment en matière d'information, des médias publics et privés ;
- garantir l'accès aux sources d'information ;
- garantir de façon équitable le libre accès des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux moyens tant publics que privés d'information et de communication ;

- garantir l'utilisation rationnelle et équitable des médias tant publics que privés par les institutions publiques chacune en fonction de ses missions constitutionnelles ;
- veiller au bon fonctionnement des médias et faire respecter les engagements contenus dans leurs cahiers de charges.

Article 7 : Le Conseil autorise, dans le strict respect du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs, et dans les conditions prévues par la loi, l'établissement et l'exploitation des installations de radiodiffusion ou de télévision, d'exploitation cinématographique, de presse écrite et des écrits sur internet tant publics que privés.

Article 8 : Le Conseil examine les dossiers de demande de carte des professionnels de la presse et d'accréditation des journalistes.

Les conditions d'attribution et de retrait de cette carte sont fixées par la loi portant statut de journaliste professionnel et de technicien de la communication.

Article 9 : En matière consultative, le Conseil donne des avis notamment sur :

- la qualité et le contenu des programmes audiovisuels et de la presse écrite ;
- la promotion, par le truchement des médias, de la culture nationale et la protection des valeurs fondamentales de la société ;
- la formation dans le domaine de la presse et de la communication.

Article 10 : Le Conseil veille, par ses recommandations et en collaboration avec le Ministère chargé de la communication, au respect de la législation sur la presse, de l'éthique et de la déontologie professionnelles par les :

- sociétés et entreprises de communication sur le Net ;
- entreprises de communication audiovisuelles, publiques et privées ;



- journaux et publications périodiques, publics et privés ;
- journalistes.

Le Conseil peut aussi organiser des stages à l'intention des détenteurs de la carte de presse pour journalistes stagiaires, pigistes ainsi que des cours de formation continue et de perfectionnement pour les journalistes professionnels et des techniciens de la communication.

Article 11 : Le Conseil délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication. Tous les projets ou propositions de lois relatifs aux activités de la presse lui sont soumis pour avis et considérations.

Article 12 : En cas de manquement des organes de presse ou des journalistes à leurs obligations, le Conseil adresse des observations aux dirigeants des organes ou journalistes défaillants, et le cas échéant, leur inflige des sanctions prévues par la loi sur la presse.

Article 13 : En cas de conflits relatifs à l'exercice de la liberté de la presse opposant des organes et les journalistes ou les différents organes de presse entre eux, le Conseil assure l'arbitrage.

Les décisions du Conseil sont susceptibles d'un recours en réformation devant la Cour Administrative.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 14 : Le Conseil est composé de quinze (15) membres choisis dans le secteur de la communication et dans les divers milieux utilisateurs des médias, selon l'intérêt qu'ils portent pour la communication, la liberté de la presse, d'expression et d'opinion.

Article 15 : Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République.

Une fois nommés, les membres du Conseil se réunissent et élisent un Bureau Exécutif de cinq (5) membres composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Exécutif, d'un Trésorier et d'un Conseiller Juridique.

Les membres du Bureau Exécutif ont un mandat permanent et sont rémunérés conformément aux modalités spécifiées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les dix (10) autres membres du Conseil forment un Bureau Central et sont non permanents. Ils bénéficient d'un jeton de présence effective aux réunions du Conseil.

Le montant des salaires et autres avantages destinés aux membres du Conseil est proposé par la première assemblée plénière du Conseil, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres.

Les membres permanents et le personnel du Conseil paient l'impôt professionnel sur les rémunérations conformément à la législation fiscale.

Article 16 : La fonction de membre permanent du Conseil est incompatible avec tout mandat à caractère politique et toute autre fonction permanente.

Article 17 : Aucun membre du Conseil ne peut appartenir à la Direction, ou à un Conseil d'Administration d'une entreprise du secteur public ou privé de la communication audiovisuelle, des journaux ou publications périodiques.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans renouvelables.

Il est procédé à la nomination des nouveaux membres du Conseil au plus tard un mois après l'expiration du mandat de l'équipe en fonction.

Article 19 : La première réunion du Conseil est convoquée dans un délai qui ne dépasse pas sept (7) jours après le décret de nomination de ses membres.

La réunion est dirigée par le membre le plus âgé.

Article 20 : Le Conseil se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre et en séance extraordinaire autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président en cas d'empêchement du premier ou sur demande des $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des membres.

Il peut se réunir en session spéciale à la demande du Ministre en charge de la communication.

Article 21 : Le Conseil délibère valablement si au moins $\frac{4}{5}$ (quatre cinquième) des membres sont présents.

Les décisions, les observations et les recommandations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des membres.

Les décisions de portée générale prise par le Conseil sont rendues exécutoires par une décision de son Président.

Article 22 : Le Conseil procède aux auditions qui lui paraissent nécessaires. Il peut également faire appel à des spécialistes pour des études ou pour des avis susceptibles d'éclairer ses décisions, recommandations et observations.

Article 23 : Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil sont tenus au devoir de réserve et astreints au secret des délibérations.

Article 24 : Les membres du Conseil ne peuvent pas être poursuivis pour les avis et opinions émis dans l'exercice de leur fonction, sauf si ces

derniers sont contraires à leur code de conduite, aux lois en la matière ou portent atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, les membres du Conseil peuvent, en cas d'incompétence ou de négligence, être révoqués sur rapport du Ministre en charge de la communication.

Article 25 : Le Conseil produit un rapport annuel portant notamment sur :

- l'exécution de ses missions, ses décisions et ses recommandations ;
- l'état des médias au Burundi ;
- le respect des textes régissant la Presse au Burundi.

Après son adoption par les membres du Conseil, le rapport est soumis au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 26 : La gestion quotidienne du Conseil est assurée par le Président assisté des autres membres du Bureau Exécutif.

Le Conseil peut recourir à des commissions de travail ad hoc ou permanentes décidées lors de l'assemblée plénière du Conseil ou en cours de l'exercice de son mandat pour l'examen des dossiers qui ont un caractère particulier.

L'assemblée plénière du Conseil fixe la composition de ces commissions et nomme respectivement le Président et le Secrétaire.

Chaque membre du Conseil a toutefois le droit d'y assister mais sans voix délibérative.

Les commissions de travail sont convoquées par leurs Présidents qui fixent l'ordre du jour, dirigent les débats et travaux et transmettent au Bureau Exécutif les rapports ou avis et recommandations y relatifs pour la prochaine assemblée plénière du Conseil.

Les travaux de ces commissions concernent notamment le suivi de la loi, des législations (nationale et/ou internationale) touchant à la profession, les droits d'auteur, la formation professionnelle,

la protection des données, la radiodiffusion, la presse écrite, l'audiovisuel et l'internet.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 27 : Le Conseil jouit d'une autonomie de gestion des dotations budgétaires mises à sa disposition par l'Etat.

A cet effet, le Conseil propose, lors de l'élaboration de la loi budgétaire, son budget pour l'année.

Article 28 : Le Conseil ne peut recevoir de financement d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par la voie des structures de coopération de l'Etat ou avec son accord.

Article 29 : Les dépenses du Conseil sont notamment :

- les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- les contributions et impôts divers ;
- la rémunération du personnel et des experts ;
- le paiement des charges sociales et des services divers.

Article 30 : Sans préjudice des dispositions particulières des accords de crédit, les marchés des travaux, de fournitures et de services passés par le Conseil sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Article 31 : Les avoirs du Conseil sont déposés sur un compte ouvert dans une des banques agréées au Burundi.

La comptabilité du Conseil est tenue en partie double sur base des règles du Plan Comptable National.

Après chaque exercice, le Commissaire aux Comptes, désigné par le ministère en charge des finances, établit un rapport de vérification, donne son avis sur la régularité des opérations et fait toute suggestion utile pour une meilleure gestion.




CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les modalités de fonctionnement, le régime disciplinaire applicable aux membres du Conseil et à son personnel sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par l'Assemblée Générale lors de sa première réunion et approuvé par le Ministre en charge de la communication.

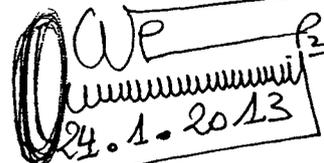
Article 33 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 34 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2013

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Rascal BARANDAGIYE